Charte du réseau de coopération « nom du réseau » pour la gestion des ressources phytogénétiques.

Espèces : *préciser les espèces ou le groupe d’espèces*

# Préambule

La présente Charte a pour objectif de définir les modalités d’organisation entre les différents partenaires du réseau de coopération « nom du réseau » pour la gestion des ressources phytogénétiques des « nom des espèces », afin de permettre la constitution *a minima* d’une collection nationale (suivant les termes du chapitre II de la Loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011, relatif à la conservation des ressources phytogénétiques françaises pour l'agriculture et l'alimentation et de son décret d’application n°2015-1731 du 22 décembre 2015) voire d’une collection de réseau (en fonction du souhait des partenaires).

Les ressources phytogénétiques patrimoniales de la collection nationale des ressources phytogénétiques (telle que définie ci-dessous) sont incorporées dans le système multilatéral d'accès et de partage des avantages prévu par l'article 11 du traité pour les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA), lorsqu'elles relèvent de son annexe I. Pour l’ensemble des espèces (annexe I et non-annexe I), les ressources de la collection nationale sont accessibles à toute personne relevant de la juridiction d'une Partie du Traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, dans les conditions prévues par son article 12 (signature d'un accord type de transfert de matériel) conformément à l’article D. 660-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les ressources phytogénétiques françaises d’espèces cultivées et leurs apparentées n'appartenant pas à la collection nationale (telle que définie ci-dessous) ne font pas l'objet de règles d'accès particulières.

L'accès et le transfert de ressources phytogénétiques non françaises en collection avant le 12 octobre 2014 (date d'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya) se font généralement sans règles d'accès particulières (sous réserve pour les Etats fournisseurs parties au Protocole de Nagoya que la réglementation nationale d'accès en application de ce Protocole ne comporte pas de mesures d'antériorité). Pour celles entrées en collection à partir du 12 octobre 2014, l'accès et le transfert de ces ressources doivent respecter, pour les Etats fournisseurs parties au Protocole de Nagoya, les règles d'accès nationales de ce pays fournisseur et qui sont référencées sur le site du Centre d’échange d'informations APA (https://www.cbd.int/abs/theabsch.shtml). Les utilisateurs de ces ressources sont également soumis pour ces ressources à une réglementation d'accès fixée par le règlement européen UE/511/2014 et précisée dans son règlement d'exécution. Le ou les partenaire(s) désigné(s) pour distribuer les ressources phytogénétiques conservées au sein du réseau (tel que défini ci-dessous) pourra(ont) s’appuyer dans ce cas sur le guide 2017 sur l’Accès et le Partage des Avantages de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité (<http://online.pubhtml5.com/ocxw/wnpw/#p=1>). L’ensemble des actions nécessaires à la gestion des ressources phytogénétiques présentes dans ce réseau est pris en charge collectivement par les partenaires signataires de la présente Charte en lien avec la structure de coordination nationale de la conservation des ressources phytogénétiques des espèces cultivées et de leurs espèces apparentées.

Ainsi, le réseau de coopération obéit d’une part aux règles décrites dans la présente Charte et d’autre part aux règles fixées dans son règlement intérieur.

La présente Charte (articles 1 à 8) décrit l'organisation du réseau de coopération et ses modalités de fonctionnement et comporte en annexes :

-le règlement intérieur (Annexe 1 de la Charte) établi par les partenaires du réseau de coopération qui prévoit un plan de gestion des ressources phytogénétiques (et données associées) dont il a la responsabilité et la charge ;

- la liste des partenaires du réseau de coopération pour la gestion des ressources phytogénétiques « nom du réseau » (Annexe 2 de la Charte) ;

- un modèle d’engagement des partenaires au sein du réseau de coopération pour la gestion des ressources phytogénétiques « nom du réseau » (Annexe 3 de la Charte)

- la liste des accessions de la collection nationale de ressources phytogénétiques gérées par le réseau « nom du réseau » (Annexe 4 de la Charte)

- la liste des accessions de la collection du réseau (Annexe 5 de la Charte).

Ces 5 annexes font partie intégrante de la présente Charte.

# Termes et définitions

Accession : Une entité génétique associée à une date d’introduction et une provenance autant que possible.

Assemblée Générale : Réunion annuelle de tous les partenaires du réseau.

Animateur du réseau : Personne physique désignée par les partenaires du réseau, ayant en charge l’animation de la cellule de coordination.

ATM (MTA en anglais) : Accord de Transfert de Matériel.

ATTM (sMTA en anglais) : Accord Type de Transfert de Matériel élaboré dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

Cellule de coordination : Instance composée des représentants des partenaires au sein du réseau de coopération.

Collection : Terme générique désignant un ensemble d’accessions au sein d’un groupe d’espèces gérées dans le cadre de la présente Charte

Collection nationale de ressources phytogénétiques pour l’agriculture et l’alimentation : Regroupement de matériel d'origine végétale i) ayant une valeur effective ou potentielle, reconnue comme ayant un intérêt pour la recherche scientifique, l’innovation ou la sélection végétale appliquée, en tant qu’élément du patrimoine agricole et alimentaire national vivant, dans le but d’éviter la perte irréversible de ressources phytogénétiques stratégiques pour la France (Art. L. 660-2 du code rural et de la pêche maritime) et ii) accessible à tous, dans le monde. Les critères d’identification de ces ressources sont précisés par le règlement technique d’examen des dossiers de versement en collection nationale des ressources phytogénétiques pour l’agriculture et l’alimentation et des ressources patrimoniales. La version en vigueur est disponible sur le site internet du GEVES (http://www.geves.fr).

Collection de réseau : Ressources phytogénétiques accessibles en priorité aux partenaires du réseau de coopération selon les modalités du règlement intérieur.

Données passeport : Informations publiques minimales liées au matériel végétal et obligatoirement transférées en même temps que la ressource génétique lors d’une mise à disposition : nom, taxonomie, origine et toutes autres informations utiles (voir le standard MultiCrop Passport Descriptors : http://www.bioversityinternational.org).

Données primaires : Informations publiques liées au matériel végétal (données passeport, et données de description des accessions).

Données secondaires : Informations complémentaires obtenues dans le cadre des activités du réseau de coopération (phénotypage, génotypage, caractérisation du milieu, etc…). L’accessibilité de ces données est précisée dans le règlement intérieur du réseau de coopération. A cet égard, le règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités de mise à disposition des données en prenant particulièrement en considération les critères suivants : le caractère stratégique ou non des données et la prise en compte du différentiel de contribution de chaque partenaire à la production de ces données.

Gestion : Ensemble des activités liées aux ressources phytogénétiques (introduction, conservation, multiplication, caractérisation, mise à disposition et valorisation).

Gestionnaire des collections : Personne physique désignée par les partenaires du réseau de coopération, en charge d’assurer la gestion d’une ou de plusieurs collections et la traçabilité des actions réalisées sur les échantillons de ressources phytogénétiques conservées au sein du réseau de coopération.

Organe directeur : Organe directeur du TIRPAA, composé de toutes les Parties contractantes, dont la fonction est de promouvoir la pleine réalisation du TIRPAA.

Partenaire : Personne physique ou morale, faisant partie du réseau de coopération, ayant une activité en France lui permettant de réaliser au moins une des activités du réseau (introduction, caractérisation, multiplication, conservation, mise à disposition, valorisation).

Réseau de coopération ou Réseau : Ensemble de partenaires choisissant de mettre en commun du matériel végétal et des actions de caractérisation, maintien et mise à disposition de ressources phytogénétiques pour un groupe d’espèces données. La contribution de chaque partenaire peut être plus ou moins importante mais doit être reconnue comme significative par le réseau sur des critères définis dans le règlement intérieur du réseau.

Responsable scientifique : Personne physique désignée par les partenaires du réseau, en charge de la gestion et du développement des activités scientifiques autour des ressources phytogénétiques conservées dans le réseau de coopération.

Ressources phytogénétiques : Matériel génétique d’origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l’alimentation et l’agriculture (Source TIRPAA).

Système multilatéral : Système multilatéral établi en vertu de l’Article 10.2 du TIRPAA.

Types de partenaire : Etablissements sous statut public, privé ou associatif.

Variété libre de droit : Variété n’étant plus protégée par un COV, ou en l’absence d’information relative au COV en provenance de l’obtenteur, variété inscrite au catalogue français ou européen depuis au moins 29 ans (25 ans de protection + 4 ans) afin de prendre en compte le dépôt éventuel d’un titre de propriété dans un pays à l’extérieur de l’Union européenne.

Schéma organisationnel du réseau de coopération « nom du réseau »

# ARTICLE 1 Le réseau de coopération

Le réseau de coopération, associant différents partenaires intéressés à un même groupe d’espèces, est constitué selon les règles établies dans le cadre de la présente Charte et en applique les règles.

Le réseau de coopération est constitué par les différents partenaires.

Il est doté d’une cellule de coordination et d’un règlement intérieur propre.

L’objectif premier du réseau de coopération est de mettre à disposition de l’Etat (Loi n°2011-1843 sur la conservation des ressources phytogénétiques françaises et son décret d’application n°2015-1731) une collection nationale de ressources phytogénétiques pour l’espèce ou le groupe d’espèces du réseau considéré ainsi que les données passeport associées, selon les modalités adoptées dans son règlement intérieur propre.

Il doit également :

Coordonner la mise en place et la gestion d’une collection de réseau de ressources phytogénétiques, le cas échéant ;

Assurer la caractérisation, la multiplication, la conservation et la mise à disposition de l’ensemble des ressources phytogénétiques référencées au sein des différentes collections et la gestion des données associées ;

Assurer la représentation européenne et internationale du réseau de coopération,

Éditer et diffuser périodiquement le répertoire des ressources de la collection nationale pour les espèces gérées dans le cadre du réseau de coopération ;

Etablir annuellement un état des échanges de ressources phytogénétiques à l’intérieur et à l’extérieur du réseau de collaboration et conserver les documents de traçabilité liés en suivant les règles de confidentialité stipulées dans son règlement intérieur.

L’engagement de participer à un réseau de coopération est volontaire et sans limite de durée.

Les conditions d’engagement ou de retrait sont précisées dans l’article 4 de la présente Charte.

Les partenaires de chaque réseau de coopération acceptent de verser des ressources phytogénétiques dans les collections nationales et de réseau, mais aussi de participer à leur multiplication, leur conservation, leur caractérisation leur valorisation et/ou leur mise à disposition, selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Ces collections nationales et de réseau sont définies, identifiées, répertoriées, localisées et disponibles selon leurs critères propres, dans le règlement intérieur afférent.

Les modalités techniques relatives aux activités du réseau sont décrites dans le règlement intérieur afférent.

# ARTICLE 2 Identification des partenaires du réseau

Les partenaires doivent avoir une activité leur permettant d’être acteur d’au moins une des activités du réseau : caractérisation, multiplication, conservation, mise à disposition ou valorisation, en plus de l’introduction potentielle de ressources phytogénétiques.

Chaque partenaire doit formaliser sa participation au réseau de coopération au travers de « la fiche d’engagement au sein du réseau de coopération « nom du réseau » » (Annexe 3 de la Charte).

Les partenaires sont listés en Annexe 2 de la Charte. Partie intégrante de la présente Charte, cette liste est non limitative et peut être révisée annuellement par l’ensemble des partenaires lors de l’Assemblée Générale (AG).

# ARTICLE 3 Gouvernance du réseau de coopération

3.1 Cellule de coordination

3.1.1 Composition

L’animateur du réseau de coopération ;

Le partenaire en charge de la conservation et de la mise à disposition de la collection nationale et de la collection de réseau (si elle existe) ;

Le responsable scientifique du réseau de coopération ;

Un représentant par type de partenaires (public, privé, associatif).

Il est entendu par les Parties que le cumul de charges est autorisé (exemple : animateur de réseau et responsable scientifique).

3.1.2 Rôle

La Cellule de coordination aura pour mission :

De proposer en AG, un plan d’actions à mener par le réseau ;

D’instruire les différents projets ou dossiers validés dans le plan d’action ;

De rendre compte en AG des actions menées ;

De veiller au respect des droits et obligations des différents partenaires à l’égard des ressources phytogénétiques et données associées mises à disposition et conservées dans le cadre du réseau de coopération ;

D’examiner les demandes d’intégration ou de retrait de partenaires du réseau de coopération conformément aux dispositions des articles 2 et 4, en cas de désaccord persistant, les Parties en réfèreront à leurs Directions Générales ;

D’examiner les différents cas particuliers non couverts par le règlement intérieur et/ou de faire des propositions de modifications de celui-ci, à valider en AG.

La Cellule de coordination se réunira au moins une fois par an à l’initiative de l’animateur du réseau de coopération.

Des réunions extraordinaires de la cellule de coordination peuvent être organisées par l’animateur du réseau de coopération, en cas d’urgence notamment, sur demande écrite et motivée d’un ou plusieurs partenaires.

**Il est entendu que la Cellule de coordination ne peut être valablement réunie que si un équilibre entre les types de partenaires est respecté.**

En cas d’impossibilité de participation à une réunion, un partenaire peut se faire représenter par l’animateur lui-même ou par un autre partenaire de son choix, en informant préalablement l’animateur du réseau.

3.2 Assemblée Générale

**L’ensemble des partenaires se réunit annuellement en Assemblée Générale, organisée par l’animateur du réseau, si possible en présence d’un représentant de la structure de coordination nationale.**

Lors de la première Assemblée Générale, l’ensemble des partenaires désigne les membres de la Cellule de coordination et l’établissement gestionnaire des fonds si nécessaire.

Lors de chaque Assemblée Générale, les propositions de la Cellule de coordination sont soumises à l’ensemble des partenaires et proposées pour validation.

Les décisions sont validées à la majorité des 2/3 des partenaires présents ou représentés en prenant en compte le respect d’un équilibre entre les partenaires de statut public et les partenaires de statut privé ou associatif. En chaque circonstance, un consensus sera systématiquement recherché par les partenaires du réseau de coopération.

En cas d’impossibilité d’accéder à un consensus sur une décision particulière, les partenaires en réfèreront à leur Direction Générale respective pour une prise de décision finale.

3.3 Rôles des différents acteurs du réseau

**3.3.1** L’animateur du réseau

Il aura la responsabilité :

D’animer, d’organiser et de suivre les travaux de la cellule de coordination et du réseau de coopération ;

De coordonner la gestion de l’ensemble des collections de ressources phytogénétiques au sein de ce réseau ;

De s’assurer de la mise en œuvre des dispositions du règlement intérieur ;

D’organiser au moins une fois par an, une assemblée générale des partenaires ;

D’informer la structure de coordination nationale des actions du réseau.

De contribuer à la représentation européenne et internationale du réseau de coopération.

**3.3.2** Responsable de la conservation et de la mise à disposition des ressources phytogénétiques de la collection nationale et, le cas échéant, de la collection de réseau

Le partenaire en charge de la conservation et de la mise à disposition des ressources phytogénétiques s’engage, en concertation avec l’animateur et le responsable scientifique, à :

Assurer la visibilité de la collection nationale et la mise à disposition des accessions en accord avec les principes de la CDB ou du TIRPAA dans la limite des capacités du gestionnaire en termes de moyens et de quantité disponible en collection ;

Mettre à disposition du public, les informations publiques liées aux ressources phytogénétiques de la collection nationale ;

Conserver et diffuser le matériel génétique selon les dispositions techniques prévues dans le règlement intérieur propre au réseau.

**3.3.3** Responsable scientifique du réseau

Le responsable scientifique du réseau de coopération s’engage à :

Assurer la coordination des activités scientifiques autour des ressources phytogénétiques conservées dans le réseau de coopération ;

Contribuer à la représentation européenne et internationale du réseau de coopération ;

Contribuer à la visibilité et au développement de la collection nationale et des données publiques liées.

**3.3.4** Partenaires du réseau

Les partenaires du réseau de coopération s’engagent à :

* Ne pas revendiquer la propriété des échantillons de ressources phytogénétiques placés dans les différentes banques de conservation du réseau ;

À accompagner raisonnablement, le cas échéant, le responsable de la conservation et de la mise à disposition des ressources phytogénétiques à mettre en œuvre les dispositions techniques prévues dans le règlement intérieur ;

À élaborer collectivement le règlement intérieur qui définit les dispositions techniques et modalités de gestion des collections (introduction, retrait, multiplication, conservation, mise à disposition, caractérisation) et le contenu des différentes collections (nationale et de réseau) ;

À définir le programme d’activités et la répartition des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du réseau.

Ils assurent, en cas de retrait d’un partenaire du réseau de coopération, la nouvelle répartition des tâches entre les autres partenaires.

Ils mettent en œuvre et gèrent les programmes et activités du réseau de coopération concernant l’évaluation des ressources phytogénétiques en collection.

# ARTICLE 4 Intégration ou retrait d’un partenaire du réseau de coopération

Lorsqu’une personne physique ou morale ayant une activité lui permettant de gérer des ressources phytogénétiques souhaite adhérer au réseau de coopération, elle soumet sa candidature auprès de l’animateur. Cette candidature est alors examinée par la cellule de coordination du réseau de coopération qui transmet à l’ensemble des partenaires pour accord.

Les conditions d’accès aux collections gérées par le réseau sont définies aux articles 6 et 7 de la présente charte.

Lorsqu’un partenaire souhaite se retirer du réseau ou lorsqu’il n’est plus en mesure de remplir ses obligations, il notifie sa décision dans les plus brefs délais auprès de l’animateur. Celui-ci en avertit les membres de la cellule de coordination, lesquels prennent les mesures transitoires ou d’urgence permettant de pallier ce retrait ou cette défaillance.

En cas de non-respect de la Charte et/ou du Règlement intérieur par un partenaire, l’animateur du réseau de coopération doit immédiatement en être informé. L’animateur rassemble alors les faits reprochés, il en avertit les membres de la cellule de coordination pour avis et organise une Assemblé Générale afin de recevoir l’avis des partenaires du réseau. Cet avis sera validé conformément aux dispositions de l’article 3.2 de la présente Charte. En cas d’exclusion du réseau, le partenaire retrouvera le statut de non-partenaire et les conditions d'accès aux collections associées à ce statut suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

Les conditions relatives à la mise à disposition et à la confidentialité des données et du matériel, telles que stipulées dans la présente Charte et dans le Règlement intérieur, demeurent applicables au partenaire sortant.

# ARTICLE 5 Financement du réseau

Les partenaires du réseau de coopération peuvent élaborer collectivement un budget consacré aux activités de ce réseau et confier la gestion des fonds alloués à l’établissement gestionnaire tel que désigné en Assemblée Générale conformément aux dispositions de l’article 3.2 ci-dessus.

Dans le cadre d’un financement extérieur utilisant les collections gérées par le réseau, il est demandé aux partenaires d’intégrer dans le budget du projet le coût de la conservation de ces ressourcespour contribuer aux frais de fonctionnement du réseau.

Hors partenaires du réseau, tout demandeur de matériel ou de données associées conservées par le réseau pourra éventuellement se voir facturer des frais forfaitaires au titre d’une participation aux frais de conservation, de caractérisation et d’expédition du matériel diffusé selon les règles définies par le réseau.

La facturation sera établie par l’établissement gestionnaire des financements alloués et sera réaffectée au financement des frais de fonctionnement du réseau.

# ARTICLE 6 La collection nationale

Le réseau de coopération a la responsabilité de la gestion des ressources versées en collection nationale pour le groupe d’espèces qu’il maintient. La liste des ressources phytogénétiques correspondante (annexe 4 de la Charte) est élaborée par l’ensemble des partenaires au sein du réseau de coopération dans le cadre défini par la Loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011 et gérée suivant les modalités décrites dans le décret d’application n°2015-1731. Les principes sont rappelés ci-dessous.

##### Critères d’introduction des ressources phytogénétiques en collection nationale

L’introduction en collection nationale est raisonnée de manière à limiter le nombre de ressources à conserver sur le long terme, tout en préservant l’essentiel de la diversité génétique présente au sein du matériel pour lequel la France a une responsabilité de conservation. Cette collection correspond aux articles L. 660-1 à L. 660-4, D. 660-5 et D. 660-6 du code rural et de la pêche maritime, définissant les ressources phytogénétiques pour l’agriculture et l’alimentation, et plus particulièrement celles ayant un intérêt patrimonial :

« Article L. 660-1. – Pour l'application de l'article 12 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il est constitué une collection nationale de ressources phytogénétiques composée des collections mises à disposition de l'Etat à cette fin par les organismes publics ou privés auxquels elles appartiennent.

Art. L. 660-2. – La conservation des ressources phytogénétiques pour l’agriculture et l’alimentation est organisée, dans l’intérêt général en vue de leur utilisation durable, en particulier pour la recherche scientifique, l’innovation et la sélection variétale appliquée, en tant qu’élément du patrimoine agricole et alimentaire national vivant, dans le but d’éviter la perte irréversible de ressources phytogénétiques stratégiques.

Pour être enregistrée comme ressource phytogénétique pour l’agriculture et l’alimentation, une ressource phytogénétique d’une espèce végétale cultivée ou d’une forme sauvage apparentée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Présenter un intérêt actuel ou potentiel pour la recherche scientifique, l’innovation ou la sélection variétale appliquée ;

2° Ne pas figurer au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, sauf dans des cas précisés par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, notamment en cas de variétés de conservation ;

3° Ne pas faire l’objet d’un certificat d’obtention végétale.

Art. L. 660-3. – Est identifiée comme ressource phytogénétique patrimoniale toute ressource phytogénétique satisfaisant aux conditions d’enregistrement définies à l’article L. 660-2 et notoirement connue comme faisant partie de l’histoire agricole, horticole, forestière et alimentaire nationale, sur le territoire national, notamment du fait qu’elle est représentative de cette histoire, qu’elle a été diffusée ou est présente sur le territoire ou qu’elle est emblématique d’une région.

La conservation des ressources phytogénétiques patrimoniales est organisée, dans l’intérêt général, dans des conditions de nature à faciliter l’accès des citoyens, de toute personne physique ou morale et de la communauté internationale à des échantillons de ces ressources compte tenu de leur intérêt global pour l’agriculture et l’alimentation.

Ces ressources sont intégrées dans la collection nationale des ressources phytogénétiques mentionnée à l’article L. 660-1.

Art. L. 660-4.-Les conditions d'enregistrement et de reconnaissance des ressources phytogénétiques définies aux articles L. 660-2 et L. 660-3 ainsi que les modalités de conservation et de valorisation des échantillons de ces ressources sont précisées par décret.

Art. D. 660-5.- La liste des ressources phytogénétiques patrimoniales au sens de l'article L. 660-3 est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées. Les critères permettant d'identifier les ressources phytogénétiques patrimoniales peuvent être précisés, le cas échéant par groupe d'espèce, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Art. D. 660-6.-Les ressources phytogénétiques patrimoniales de la collection nationale des ressources phytogénétiques mentionnée à l'article L. 660-1 sont :

1° Incorporées, par le ministre chargé de l'agriculture, dans le système multilatéral d'accès et de partage des avantages prévu par l'article 11 du Traité pour les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA), lorsqu'elles relèvent de son annexe I,

2° Accessibles à toute personne relevant de la juridiction d'une Partie du Traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, dans les conditions prévues par son article 12,

3° Intégrées dans la base “ EURISCO ”, lorsqu'elles relèvent du programme coopératif européen pour les ressources génétiques. »

Les critères d’identification des ressources phytogénétiques pour l’agriculture et l’alimentation et des ressources phytogénétiques patrimoniales et les conditions de versement en collection nationale sont précisés par le règlement technique homologué par arrêté du ministère chargé de l’agriculture après avis de la section CTPS « ressources phytogénétiques ». La version en vigueur est disponible sur le site internet du GEVES (https://www.geves.fr/ressources-phytogenetiques/souhaite-deposer-dossier/).

Les règles internes de définition du contour de la collection nationale visent à limiter à la fois la redondance et les risques de perte de matériel génétique, tout en évitant d’atteindre un seuil d’effectif qui ne serait plus correctement gérable au regard des moyens disponibles.

Les partenaires du réseau décident de l’inclusion de ressources dans la collection nationale et valident la liste qui sera proposée pour versement en collection nationale au Ministère chargé de l’agriculture après avis de la section CTPS « ressources phytogénétiques ».

##### Retrait des ressources phytogénétiques de la collection nationale

Le retrait d’une accession de la collection nationale sera effectué sur la base de critères de redondance évidente, partielle ou totale et fera l’objet d’une instruction attentive visant à limiter les risques de diminution de la diversité génétique conservée en collection.

Ce retrait sera proposé par la Cellule de coordination et soumis à validation lors de l’Assemblée Générale afin de permettre à un partenaire d’exprimer le souhait de placer l’accession en collection de réseau ou de se procurer le matériel en cas d’élimination définitive.

L’information sera remontée au niveau du secrétariat de la Section CTPS « ressources phytogénétiques » afin de mettre à jour la liste nationale.

##### Gestion des ressources phytogénétiques de la collection nationale

La gestion est réalisée en conformité avec le décret 2015-1731 et selon les règles techniques définies dans le règlement intérieur propre au réseau. En particulier, les collections relevant de l’annexe 1 du TIRPAA doivent être versées au Système multilatéral en relation avec la structure de coordination nationale et le ministère chargé de l’agriculture. Les données publiques associées aux ressources (annexe I et non-annexe I) de la collection nationale sont intégrées dans la base de données Européenne EURISCO.

##### Accès aux ressources phytogénétiques de la collection nationale

**Préambule :** Les modalités décrites ci-dessous pourront être révisées en fonction de la mise en œuvre dans le droit français et européen des conventions internationales et de leurs évolutions.

Les demandes de ressources phytogénétiques devront être adressées au partenaire en charge de la conservation et de la mise à disposition de la collection nationale.

**Conditions d’accès**

L’accès aux ressources phytogénétiques de la collection nationale est conditionné, pour l’ensemble des partenaires du réseau, à la signature d’un Accord de Transfert de Matériel (ATM) disponible en annexe du Règlement Intérieur du Réseau. Les partenaires peuvent distribuer les ressources phytogénétiques de la collection nationale à un tiers non-partenaire du réseau, autre que leurs affiliés, suivant les mêmes règles que pour les non-partenaires du réseau indiquées ci-dessous.

Pour les non partenaires du réseau, l’accès est lié au principe d’« accès facilité » présent dans le TIRPAA.

Selon l’article D. 660-6, chaque mise à disposition, dans un but de recherche, de sélection et de formation, sera conditionnée à la signature ou l’approbation d’un Accord Type de Transfert de Matériel (ATTM) ou d’un document spécifique en cas d’utilisation pour une mise en culture directe selon les directives du comité technique *Ad Hoc* du TIRPAA (Opinions and advice of the *Ad Hoc* Technical Advisory Committee on the Multilateral System and the Standard Material Transfer Agreement - TIRPAA) dans la limite des capacités du gestionnaire en termes de moyens et de quantité disponible en collection.

La traçabilité des échanges sera assurée par le réseau et fera l’objet d’une information auprès de la structure de coordination nationale, du ministère chargé de l’agriculture et du secrétariat du TIRPAA via notamment la déclaration en ligne sur le site easy-sMTA (<https://mls.planttreaty.org/itt/>) pour les espèces relevant de l’annexe 1 du traité.

Toute communication ou publication scientifique se référant à un travail de recherche utilisant des ressources phytogénétiques fournies par le réseau « Nom du réseau », devra faire mention de ce réseau.

**Matériel et données distribuées**

La quantité de matériel transmise au demandeur est définie dans le règlement intérieur et les données passeport sont automatiquement fournies avec le matériel diffusé.

Les données primaires sont accessibles gratuitement sur demande ou via un système d’information.

Les données secondaires publiques sont accessibles sur demande ou via un système d’information. Cet accès sera gratuit pour les partenaires du réseau mais pourra être facturé aux tiers non-partenaires par le réseau concerné au titre d’une contribution à leur obtention.

Les données secondaires non publiques ne sont accessibles qu’aux partenaires du réseau via un système d'information ou sur demande. Tout nouveau partenaire n’a accès qu’aux données produites à partir de son entrée dans le réseau de coopération et aux données antérieures qu’après un temps d’activité au sein du réseau défini suivant l’espèce ou le groupe d’espèces ou dès lors qu’elles deviennent publiques.

Les données deviennent publiques dans un temps raisonnable, à dire d’experts, en fonction de la biologie de l’espèce ou le groupe d’espèces à partir de leur production à définir dans le règlement intérieur.

# ARTICLE 7 Collection de réseau

La collection de réseau est complémentaire à la collection nationale et réalisée en concertation avec l’ensemble des partenaires du réseau (annexe 5 de la Charte).

Elle permet de conserver et mettre à disposition en priorité aux membres du réseau des accessions que l’on ne souhaite pas rendre accessibles à tous.

Les règles régissant cette collection sont propres au réseau, définies par l’ensemble des partenaires du réseau de coopération dans le règlement intérieur et devront respecter la réglementation française, européenne et internationale.

# ARTICLE 8 Divers

La présente Charte entrera en vigueur au XX/XX/XXXX.

Les partenaires doivent garder confidentielle toute information ou donnée reçue des autres partenaires conformément à la présente Charte.

Aucun des Partenaires ne peut être tenu responsable envers un ou plusieurs des Partenaires pour tout dommage direct ou indirect résultant de sa participation aux activités du réseau.

La Charte est régie par la loi française. Les partenaires s‘engagent à résoudre à l’amiable tout conflit qui pourrait résulter de la Charte. Dans le cas où aucune solution à l’amiable ne pourrait être trouvée, les Partenaires acceptent de résoudre le litige devant les juridictions françaises, renonçant par conséquent à les porter devant d’autres juridictions dont elles relèveraient.

Un guide pour la rédaction du règlement intérieur est proposé en annexe 6.

Annexe 1

Règlement intérieur

Annexe 2

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Liste des partenaires du réseau « nom du réseau » | | |
| Etablissement | Coordonnées | Intervenant au sein du réseau |

Annexe 3

Modèle d’engagement au sein du réseau de coopération

Je soussigné(e) Madame/Monsieur ………………………………………………………. *(nom, prénom),*

En qualité de représentant légal de l’association, l’établissement ou l’entreprise[[1]](#footnote-2)…………………………………,

partenaire du réseau de coopération pour la gestion des ressources phytogénétiques d'oignons,

Déclare par la présente :

☐ Vouloir adhérer à la Charte dont un exemplaire m’a été remis en qualité de partenaire,

☐ M’engager à respecter les dispositions du règlement intérieur afférent, pour la gestion des ressources phytogénétiques du réseau.

☐ Avoir été informé et accepte que les données à caractère personnel me concernant sont recueillies pour la bonne gestion du réseau et de ses partenaires. Elles sont destinées uniquement à la Cellule de coordination et ne sont ni cédées ni transmises à des tiers. En application de la loi du 06 janvier 1978, je bénéficie d’un droit d’accès, de rectification ou d’opposition aux informations qui me concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je prends note de m’adresser à l'animateur du Réseau.

Fait, en deux exemplaires, à , le

Signature[[2]](#footnote-3)

Annexe 4

Liste des accessions de la collection nationale « nom du réseau »

Annexe 5

Liste des accessions de la collection de réseau « nom du réseau »

Annexe 6

**Guide pour l’établissement du règlement intérieur :**

Description des acteurs et de l’organisation globale du réseau

* Qui est l’animateur, l’animateur scientifique etc…
* Qui détient la collection nationale, la collection de réseau….

Introductions

* Règles d’introduction de matériel dans la collection nationale
* Règles d’introduction dans la collection de réseau
* Procédures phytosanitaires à respecter
* Traçabilité des introductions, conservation des documents (MTA, passeports phytosanitaires, …) associés

Conservation

* Modes de conservation, tests qualités
* Gestion des doubles de sécurité

Multiplication

* Qui multiplie, comment, procédure d’échange de matériel à multiplier (MTA ou traçabilité associée)
* prise en charge des coûts

Mise à dispositions

* Règles de mise à disposition spécifiques en termes de coûts
* Règles spécifiques de gestion de l’information associée (BDD, couts, …)

Caractérisation

* Règle de mise à disposition des accessions pour de la caractérisation (MTA)
* Règle de gestion de l’information associée

1. *Rayer la mention inutile et compléter* [↑](#footnote-ref-2)
2. *Préciser nom, prénom, qualité* [↑](#footnote-ref-3)